



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-141**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 97-987)**

Filed December 19, 1997

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-81

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
nuisance wildlife — animal de la faune nuisible	
nuisance wildlife control enterprise — organisme de contrôle des animaux de la faune nuisibles	
operator's licence — permis d'agent	
suspended operator's licence — permis d'agent suspendu	
wildlife management zone — zone d'aménagement pour la faune	
Requirement for operator's licence	3
Application for operator's licence	4
Issuance of operator's licence	5
Expiration of operator's licence	6
Transfer of operator's licence	7
Suspension of operator's licence	8
Reinstatement of operator's licence	9
Renewal of operator's licence	10
Records	11
Production of operator's licence	12
Checking of traps and snares	13
Fees	14
Deeming provision	15
Commencement	16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-141**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 97-987)**

Déposé le 19 décembre 1997

En vertu de l'article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-81

Sommaire du Règlement

Citation	1
Définitions	2
animal de la faune nuisible — nuisance wildlife	
Loi — Act	
organisme de contrôle des animaux de la faune nuisibles — nuisance wildlife control enterprise	
permis d'agent — operator's licence	
permis d'agent suspendu — suspended operator's licence	
zone d'aménagement pour la faune — wildlife management zone	
Obligation de détenir un permis d'agent	3
Demande de permis d'agent	4
Délivrance de permis d'agent	5
Échéance de permis d'agent	6
Cession de permis d'agent	7
Suspension de permis d'agent	8
Rétablissement de permis d'agent	9
Renouvellement de permis d'agent	10
Registres	11
Obligation de présenter un permis d'agent	12
Vérification de pièges et de collets	13
Droits	14
Présomption légale	15
Entrée en vigueur	16

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Nuisance Wildlife Control Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-81

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*;

“nuisance wildlife” means any wildlife referred to in subsection 34(5) of the Act;

“nuisance wildlife control enterprise” means an enterprise operated by a person who, while acting as the designate of another person under subsection 34(4) of the Act and while operating the enterprise hunts, traps, snares, removes or relocates nuisance wildlife in exchange, directly or indirectly, for consideration or the promise of consideration;

“operator’s licence” means a valid and subsisting nuisance wildlife control operator’s licence issued under subsection 5(1), whether original or renewed;

“suspended operator’s licence” means an operator’s licence that is under suspension under this Regulation;

“wildlife management zone” means a wildlife management zone established under the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-81

Requirement for operator’s licence

3 No person shall operate a nuisance wildlife control enterprise, or hunt, trap, snare, remove or relocate nuisance wildlife as the employee of a nuisance wildlife control enterprise, unless the person is the holder of an operator’s licence.

Application for operator’s licence

4 A person may apply to the Minister for an operator’s licence by delivering to the Fish and Wildlife Branch of the Department in Fredericton an application on a form provided by the Minister, accompanied by the prescribed

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le contrôle des animaux de la faune nuisibles - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-81

Définitions

2 Dans le présent règlement

« animal de la faune nuisible » désigne tout animal de la faune visé au paragraphe 34(5) de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*;

« organisme de contrôle des animaux de la faune nuisibles » désigne un organisme exploité par une personne qui, alors qu’elle agit à titre de personne désignée par une autre personne en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi et alors qu’elle exploite l’organisme, chasse, piège, prend au collet, enlève ou relocalise un animal de la faune nuisible en échange, directement ou indirectement, d’une contrepartie ou promesse de contrepartie;

« permis d’agent » désigne un permis d’agent de contrôle d’animaux de la faune nuisibles valide et non périmé délivré en vertu du paragraphe 5(1), qu’il s’agisse d’un permis initial ou d’un permis renouvelé;

« permis d’agent suspendu » désigne un permis d’agent qui est suspendu en vertu du présent règlement;

« zone d’aménagement pour la faune » désigne une zone d’aménagement pour la faune établie en vertu du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-81

Obligation de détenir un permis d’agent

3 Nul ne doit exploiter un organisme de contrôle des animaux de la faune nuisibles, ou chasser, piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser un animal de la faune nuisible à titre d’employé d’un organisme de contrôle des animaux de la faune, à moins d’être titulaire d’un permis d’agent.

Demande de permis d’agent

4 Une personne peut demander au Ministre un permis d’agent en remettant à la Direction de la pêche sportive et de la chasse du ministère à Fredericton une demande établie au moyen de la formule fournie par le Ministre, ac-

fee and any other documentation or information required by the Minister.

2004, c.20, s.29

Issuance of operator's licence

5(1) The Minister may issue a nuisance wildlife control operator's licence to an applicant if the applicant

- (a) is at least sixteen years of age,
- (b) provides proof satisfactory to the Minister that the applicant has successfully completed a firearm safety course approved by the Minister,
- (c) provides proof satisfactory to the Minister that the applicant has successfully completed a trapper education course approved by the Minister,
- (d) provides proof satisfactory to the Minister that the applicant has successfully completed a nuisance wildlife control operator's course approved by the Minister,
- (e) is not currently disentitled from obtaining a licence or permit under the Act,
- (f) is not currently under suspension under subsection 8(1),
- (g) has provided the Minister with the prescribed fee and all documentation and information required under section 4, and
- (h) has satisfied all of the other requirements, terms and conditions of the Act and the regulations.

5(2) The Minister may impose any terms and conditions in relation to the issuance or the holding of an operator's licence that the Minister considers appropriate.

5(3) The holder of an operator's licence shall not contravene or fail to comply with any terms or conditions in relation to the issuance or holding of the licence.

2004-24

Expiration of operator's licence

6 An operator's licence expires at midnight on the thirty-first day of December of the year of issue.

compagnée du droit prescrit et de tout autre document ou renseignement exigé par le Ministre.

2004, c.20, art.29.

Délivrance du permis d'agent

5(1) Le Ministre peut délivrer un permis d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisibles à un demandeur si le demandeur

- a) est âgé d'au moins seize ans,
- b) fournit au Ministre une preuve satisfaisante de la réussite par le demandeur d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu approuvé par le Ministre,
- c) fournit au Ministre une preuve satisfaisante de la réussite par le demandeur d'un cours de formation à la prise au piège approuvé par le Ministre,
- d) fournit au Ministre une preuve satisfaisante de la réussite par le demandeur d'un cours d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisibles approuvé par le Ministre,
- e) n'a pas perdu son droit à l'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu de la Loi,
- f) n'est pas sous l'effet d'une suspension de permis en vertu du paragraphe 8(1),
- g) a acquitté auprès du Ministre le droit prescrit et a fourni tout document et renseignement exigés en vertu de l'article 4, et
- h) a satisfait à toutes les autres prescriptions, modalités et conditions de la Loi et des règlements.

5(2) Le Ministre peut imposer toutes modalités et conditions relativement à la délivrance ou à la détention d'un permis d'agent que le Ministre juge nécessaires.

5(3) Il est interdit au titulaire d'un permis d'agent de contrevenir ou d'omettre de se conformer aux modalités ou conditions relativement à la délivrance ou à la détention d'un permis d'agent.

2004-24

Échéance de permis d'agent

6 Un permis d'agent expire à minuit le trente et un décembre de l'année de délivrance.

Transfer of operator's licence

7 An operator's licence is not transferable.

Suspension of operator's licence

8(1) The Minister may suspend an operator's licence for the period the Minister considers appropriate if

(a) the holder of the operator's licence is convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving cruelty to animals,

(b) the holder of the operator's licence is convicted of any offence under the Act or the regulations, or

(c) the Minister reasonably believes that the holder of the operator's licence has ceased to fulfil any of the requirements for an operator's licence set out in subsection 5(1) or any terms and conditions imposed by the Minister in relation to the licence under this Regulation.

8(2) The Minister shall give notice of the suspension to the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement, who shall cause a copy of the notice to be served on the person whose operator's licence is suspended.

8(3) The Minister may impose any terms and conditions in relation to the reinstatement of a suspended operator's licence that the Minister considers appropriate.

Reinstatement of operator's licence

9 The Minister may reinstate a suspended operator's licence, subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate, if

(a) the person whose licence is suspended has fulfilled any terms and conditions imposed by the Minister at the time of suspension,

(b) the person meets all of the requirements for an operator's licence set out in subsection 5(1), and

(c) the person has not again become qualified for suspension under subsection 8(1) in the period following suspension.

Renewal of operator's licence

10(1) The holder of an operator's licence may apply to the Minister for renewal of the licence.

Cession de permis d'agent

7 Un permis d'agent ne peut être cédé.

Suspension de permis d'agent

8(1) Le Ministre peut suspendre un permis d'agent pour la période qu'il juge nécessaire si

a) le titulaire d'un permis d'agent est déclaré coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* (Canada) mettant en cause la cruauté envers les animaux,

b) le titulaire d'un permis d'agent est déclaré coupable de toute infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

c) le Ministre croit raisonnablement que le titulaire du permis d'agent ne respecte plus les prescriptions d'un permis d'agent établies au paragraphe 5(1) ou toutes modalités et conditions imposées par le Ministre à l'égard du permis délivré en vertu du présent règlement.

8(2) Le Ministre doit donner un avis de la suspension au directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse, qui doit en faire signifier copie à la personne dont le permis d'agent est suspendu.

8(3) Le Ministre peut imposer toutes modalités et conditions relativement au rétablissement d'un permis d'agent suspendu que le Ministre juge appropriées.

Rétablissement d'un permis d'agent

9 Le Ministre peut rétablir un permis d'agent suspendu sous réserve des modalités et conditions que le Ministre juge appropriées, si

a) la personne dont le permis est suspendu a respecté les modalités et conditions imposées par le Ministre lors de la suspension,

b) la personne satisfait à toutes les prescriptions d'un permis d'agent établies au paragraphe 5(1), et

c) le permis de la personne ne fait pas à nouveau l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 8(1) suivant la période de la suspension initiale.

Renouvellement du permis d'agent

10(1) Le titulaire d'un permis d'agent peut en demander au Ministre le renouvellement.

10(2) Subject to subsection (3), sections 4 and 5 apply with the necessary modifications to an application for renewal of an operator's licence.

10(3) The Minister shall not renew the operator's licence of a person who has not complied with subsection 11(2).

Records

11(1) The holder of an operator's licence shall keep complete and accurate records, on a form provided by the Minister, showing, in relation to each individual of nuisance wildlife taken by the holder, or otherwise as directed by the Minister,

- (a) the species of each,
- (b) the date on which each was taken,
- (c) the name and residential address of the person for whom the holder was acting as a designate when taking the wildlife,
- (d) the nature of the damage or injury that gave rise to the taking,
- (e) the manner by which the matter was resolved,
- (f) the number of the wildlife management zone in which the taking occurred,
- (g) the method used by the holder to dispose of or release any nuisance wildlife and the number of the wildlife management zone in which the disposal or release took place, and
- (h) any other documentation or information required by the Minister.

11(2) A person required to keep records under subsection (1) shall deliver to the Director of Fish and Wildlife the complete and accurate originals of the records for each year, no later than the earlier occurring of

- (a) the fourteenth day of January of the following year, and
- (b) the making of an application by the holder for the renewal of the operator's licence valid during the subsequent year.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 4 et 5 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une demande de renouvellement d'un permis d'agent.

10(3) Le Ministre ne doit pas renouveler le permis d'agent d'une personne qui ne s'est pas conformée au paragraphe 11(2).

Registres

11(1) Le titulaire d'un permis d'agent doit tenir des registres exhaustifs et exacts, au moyen de la formule fournie par le Ministre, indiquant, relativement à chaque animal de la faune nuisible pris par le titulaire, ou de toute autre façon fixée par le Ministre,

- a) l'espèce de chaque animal,
- b) la date de la prise de chaque animal,
- c) le nom et l'adresse du domicile de la personne à l'égard de laquelle le titulaire agissait en tant que personne désignée lorsqu'il a pris l'animal de la faune,
- d) la nature des dommages ou des blessures justifiant la prise,
- e) la façon suivant laquelle la question a été résolue,
- f) le numéro de zone d'aménagement pour la faune où la prise a eu lieu,
- g) la méthode utilisée par le titulaire afin de remettre en liberté tout animal de la faune nuisible ou en disposer et le numéro de zone d'aménagement pour la faune où la disposition ou la remise en liberté a eu lieu, et
- h) tout autre document ou renseignement exigé par le Ministre.

11(2) Une personne devant tenir des registres en vertu du paragraphe (1) doit remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse les registres originaux exhaustifs et exacts de chaque année, au plus tard lors de l'éventualité suivante qui survient la première :

- a) le quatorze janvier de l'année suivante, et
- b) la demande par le titulaire du renouvellement du permis d'agent valide pendant l'année subséquente.

11(3) A person required to keep records under subsection (1) shall retain copies of the records for a period of one year after the year to which they relate and shall make them available for inspection by a conservation officer or assistant conservation officer at all reasonable times upon request.

11(4) No person shall falsify, render misleading or unlawfully alter, deface, destroy, erase or obliterate any of the records or copies of records required to be kept or delivered under this section.

2004-81

Production of operator's licence

12 The holder of an operator's licence shall produce the operator's licence for inspection upon the request of a person desiring the services of a nuisance wildlife control enterprise.

Checking of traps and snares

13 Notwithstanding subsection 4(4.1) of the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*, the holder of an operator's licence shall ensure that every trap and snare set or placed by the holder is checked at least once every twenty-four hours after it is set or placed and shall ensure that any wildlife taken by it is removed from it immediately.

2004-81

Cold storage permit

13.1 When a holder of an operator's licence kills a fur bearing animal, the Minister may issue to him or her, within the seventy-two hours after the killing of the fur bearing animal, a permit authorizing the holder of the operator's licence to have possession of or to keep in cold storage the green hide or pelt or carcass, or any part of the carcass, of a fur bearing animal.

2004-24

Fees

14 The fees payable under this Regulation are as follows:

(a) for the issuance or renewal of a nuisance wildlife control operator's licence \$50.00

11(3) Une personne devant tenir des registres en vertu du paragraphe (1) doit garder des copies des registres pendant une période d'un an suivant l'année à laquelle ils se rapportent et doit les présenter pour fin d'inspection sur demande à un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire à tout moment raisonnable.

11(4) Nul ne doit falsifier, rendre fallacieux ou illicitement altérer, dénaturer, détruire, effacer ou raturer l'un quelconque des registres ou des copies des registres dont le présent article exige la tenue ou la remise.

2004-81

Obligation de présenter un permis d'agent

12 Le titulaire d'un permis d'agent doit présenter son permis pour fin d'inspection sur demande d'une personne qui désire retenir les services d'un organisme de contrôle des animaux de la faune nuisibles.

Vérification de pièges et de collets

13 Nonobstant le paragraphe 4(4.1) du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure - Loi sur le poisson et la faune*, le titulaire d'un permis d'agent doit s'assurer que chaque piège ou collet tendu ou posé par le titulaire est vérifié au moins une fois toutes les vingt-quatre heures après qu'il a été tendu ou posé et il doit s'assurer que tout animal de la faune qui y est pris en est enlevé immédiatement.

2004-81

Permis d'entreposage frigorifique

13.1 Lorsque le titulaire d'un permis d'agent a abattu un animal à fourrure, le Ministre peut lui délivrer, dans les soixante-douze heures qui suivent l'abattage de l'animal à fourrure, un permis l'autorisant à avoir en sa possession ou en entrepôt frigorifique la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d'un animal à fourrure.

2004-24

Droits

14 Les droits payables en vertu du présent règlement sont les suivants :

a) pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisibles 50,00 \$

(b) for a nuisance wildlife control operator's course \$100.00
2004-24

b) pour le cours d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisibles 100,00 \$
2004-24

Deeming provision

15 Notwithstanding any other provision of this Regulation, a nuisance wildlife control operator's licence issued before the commencement of this Regulation shall be deemed to have been issued under and in accordance with this Regulation.

Présomption légale

15 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un permis d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisibles délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé avoir été délivré en vertu et en conformité du présent règlement.

Commencement

16 *This Regulation comes into force on January 1, 1998.*

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2004.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2004.